PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2009-344 du 18 septembre 2009
portant organisation des intérims des membres du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Les intérims des membres du Gouvernement sont organisés ainsi qu'il suit :

- L'intérim du ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande est assuré par le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration.

- L'intérim du ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration est assuré par le ministre des finances, du budget et du portefeuille public et vice versa.

- L'intérim du ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains est assuré par le ministre des affaires étrangères et de la coopération et vice versa.

- L'intérim du ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socio-culturel, ministre du travail et de la sécurité sociale est assuré par le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et vice versa.

- L'intérim du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé est assuré par le ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat et vice versa.

- L'intérim du ministre de l'intérieur et de la décentralisation est assuré par le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale et vice versa.

- L'intérim du ministre des mines et de géologie est assuré par le ministre des hydrocarbures et vice versa.

- L'intérim du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement est assuré par le ministre de l'agriculture et de l'élevage et vice versa.

- L'intérim du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi est assuré par le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication et vice versa.

- L'intérim du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat est assuré par le ministre de l'équipement et des travaux publics et vice versa.

- L'intérim du ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat est assuré par le ministre du commerce et des approvisionnements et vice versa.

- L'intérim du ministre des sports et de l'éducation sportive est assuré par le ministre de l'éducation civique et de la jeunesse et vice versa.

- L'intérim du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation est assuré par le ministre de l'enseignement supérieur et vice versa.

- L'intérim du ministre de la recherche scientifique est assuré par le ministre de l'enseignement supérieur.

- L'intérim du ministre de la pêche et de l'aquaculture est assuré par le ministre de l'industrie touristique et des loisirs et vice versa.

- L'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique est assuré par le ministre des hydrocarbures.

- L'intérim du ministre de la culture et des arts est assuré par le ministre de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement et vice versa.

- L'intérim du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité est assuré par le ministre de la santé et de la population et vice versa.

- L'intérim du ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales est assuré par le ministre des affaires foncières et du domaine public et vice versa.

- L'intérim du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement est assuré par le ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Article 2 : En cas d'absence des intérimaires ci-dessus déterminés, les intérims cumulés sont assurés par le membre du Gouvernement pris dans l'ordre de nomination.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 18 SEPTEMBRE 2009

2009-344

Denis SASSOU-N'GUESSO.-